

GE_GERICHTE ATA/231/2015 vom 3. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_231_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/231/2015 du 3 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/231/2015 del 3 marzo 2015

Regeste

Résumé: Le contrat passé entre la fondation de droit privé qui organise les fêtes de Genève et l'exploitant d'un stand auquel elle octroie un emplacement est un contrat qui relève du droit privé. La chambre administrative n'est ainsi pas compétente et le recours déposé auprès d'elle par cet exploitant est irrecevable.

Erwägungen

E. 28

août 2007 consid. 5).

- 5/6 - A/3336/2014

En l'espèce, le contrat passé avec la fondation lie deux personnes privées. Il a pour objet de permettre à un particulier, en l'échange d'une redevance, de tenir un stand sur un emplacement précis dans l'enceinte des fêtes de Genève pour y vendre de la nourriture et des boissons et d'y faire, dans la mesure du possible, du bénéfice. Une telle convention ne saurait être considérée comme ayant pour objet une tâche d'administration publique.

Par conséquent, le contrat passé entre le demandeur et la fondation relève du droit privé. 5)

Faute de compétence de la chambre administrative, le recours sera déclaré irrecevable. 6)

Le recourant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 et 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA – E 5 10.03). Une indemnité de CHF 500.- sera allouée à la fondation, à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.